

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/202

DÉLIBÉRATION N° 19/106 DU 2 JUILLET 2019 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX DETTES SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ADMINISTRATION BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES ET LA RECONNAISSANCE/L'ENREGISTREMENT D'AGENCES D'INTÉRIM ET D'AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application de l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 *portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises*, l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles accorde, sous certaines conditions, divers types d'aides aux entreprises, telles que l'aide de préactivité, les aides aux investissements, les aides aux appuis externes, les aides au recrutement et aux efforts internes de qualification, les aides dans les zones d'économie urbaine stimulée. Une des conditions pour obtenir une aide financière est le respect des obligations en matière de droit social. L'entreprise en question ne peut donc pas avoir de dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

2. Pour l'application de la réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi - en particulier l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 *portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* - l'administration Bruxelles Economie et Emploi doit également pouvoir contrôler le statut des organisations en question vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale. La Direction de la Politique de l'emploi est chargée de la gestion des demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées et vérifie notamment si ces agences n'ont pas des arriérés de cotisations de sécurité sociale (à cet égard, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement respecté ne sont pas considérées comme des arriérés).
3. Pour vérifier, dans le cadre de l'examen des demandes d'aides pour le développement économique des entreprises et des demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées, si les organisations en question remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, l'administration Bruxelles Economie et Emploi souhaite accès à certaines données qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Identité de l'employeur : le numéro d'entreprise, le code d'importance et éventuellement le trimestre au cours duquel l'employeur a déclaré la cessation de son activité à l'Office national de sécurité sociale.

Situation actuelle de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale : le montant des dettes sociales et éventuellement les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales.

Plan d'apurement : l'existence ou non d'un plan d'apurement et des informations quant au respect de ce plan (uniquement pour la Direction de la Politique de l'emploi dans le cadre de la reconnaissance et de l'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées).

4. Les données seraient communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles seraient ensuite traitées par les agents compétents de la Direction des Aides aux entreprises (qui traite les demandes d'aide), de la Direction de l'Inspection économique (qui vérifie, après l'octroi de l'aide, si le bénéficiaire continue à remplir les conditions) et de la Direction de la Politique de l'emploi (qui gère les demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (l'administration Bruxelles Economie et Emploi) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire

l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'aides pour le développement économique des entreprises conformément à l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises* et à l'arrêté d'exécution du 11 octobre 2018 et, d'autre part, la reconnaissance et l'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et à l'arrêté d'exécution du 12 juillet 2012. L'administration Bruxelles Economie et Emploi est tenue, en vertu de cette réglementation, de vérifier la situation financière des organisations concernées, notamment leurs dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité des organisations concernées et à leur situation actuelle vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.
9. L'identité des employeurs concernés est indiquée à l'aide de leur numéro d'entreprise, de leur code d'importance et éventuellement du trimestre de cessation de leurs activités. Le numéro d'entreprise est nécessaire à l'identification univoque de l'employeur. Le code d'importance, qui indique par approximation le nombre de membres du personnel en service auprès de l'employeur, est nécessaire à l'évaluation de la situation de l'employeur (une dette élevée auprès de l'Office national de sécurité sociale constitue davantage un risque pour les employeurs avec peu de personnel comparé aux employeurs avec un grand nombre de personnel). La cessation des activités et l'emploi de personnel sont également pertinents pour l'évaluation de la situation de l'organisation qui demande une aide financière aux entreprises ou qui demande une reconnaissance ou un enregistrement en application de la réglementation précitée.

10. La situation actuelle des employeurs concernés vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale est indiquée avec le montant de leurs dettes sociales et éventuellement avec les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le montant des dettes sociales de l'employeur constitue un élément essentiel à l'évaluation de sa situation. La nature de la contestation et le montant contesté des dettes sociales sont nécessaires à l'interprétation précise de la créance de l'Office national de sécurité sociale à l'égard de l'employeur (et de son caractère certain). Les trimestres pour lesquels l'employeur concerné n'a pas introduit de déclaration sont également nécessaires à l'évaluation de sa situation: si aucune déclaration n'a été introduite auprès de l'Office national de sécurité sociale pour certains trimestres, aucun montant dû en matière de cotisations sociales ne peut être déterminé pour ces trimestres et la situation de l'employeur à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est considérée comme n'étant pas en ordre.

Limitation de la conservation

11. L'administration Bruxelles Economie et Emploi conservera les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées. La durée de conservation des données à caractère personnel s'élève à maximum vingt ans. En vertu de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, les règles de prescription du droit commun sont applicables et un délai de prescription de dix ans est donc d'application. En vertu de l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises*, les bénéficiaires d'aides doivent respecter les conditions applicables durant dix ans à compter de la réalisation du programme d'investissement pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide. Le délai de prescription ne prend cours qu'à l'issue de cette période de dix ans. Ceci signifie que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant vingt ans.

Intégrité et confidentialité

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'administration Bruxelles Economie et Emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles